

Règlement du Service Public de l'Assainissement Non Collectif

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE



Vous

désigne l'usager du SPANC c'est-à-dire toute personne, physique ou morale,

bénéficiant du Service Public de l'Assainissement Non Collectif.

Ce peut être :

le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.



Le SPANC

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSSO) est en charge du Service Public de l'Assainissement Non Collectif et a délégué la mise en œuvre à un exploitant



L'Exploitant du service

désigne l'entreprise **VEOLIA** à qui la CCSSO a confié la gestion du Service Public de l'Assainissement Non Collectif



Le règlement du service

désigne le document établi par la Collectivité, adopté par délibération du XX/XX/XXXX Il définit les droits et les obligations mutuelles de la Collectivité, de l'Exploitant du service et du client.



L'immeuble

désigne toute construction ou local à usage d'habitation, activité commerciale, agricole, artisanale...



1-Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif SPANC

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif désigne l'ensemble des activités de contrôle et de service relatives aux installations d'assainissement non collectif

1.1 Objet du règlement

Conformément à l'article L224-12 du code général des collectivités territoriales, le présent règlement de service détermine les relations entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), et ses usagers en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur réhabilitation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement des redevances et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Les usagers sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental de l'Oise.

1.2 L'étendue du service

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif concerne les bâtiments dont le rejet des eaux usées domestiques ne peut pas être raccordé à un réseau d'assainissement public collectant les eaux usées.

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées.

Dans le cas d'une absence ou d'un mauvais fonctionnement avéré d'un assainissement non collectif, le propriétaire est tenu de réaliser dans les meilleurs délais (1 an maximum) une installation conforme à la réglementation en vigueur.

On entend par :

➤ installation d'assainissement non collectif (appelé encore assainissement autonome ou assainissement individuel) : l'ensemble des équipements assurant la collecte, le prétraitement, l'épuration et l'infiltration des eaux usées domestiques des bâtiments non raccordés au réseau d'assainissement public.

➤ eaux usées domestiques : les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Ne constituent pas des eaux usées domestiques les eaux pluviales ou de ruissellement, c'est-à-dire, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques, privées, des jardins, des cours d'immeubles...

1.3 Les missions du service

En application de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle, le SPANC s'engage à mettre à disposition de l'usager, un service de conseil et d'assistance de qualité

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif a pour mission de s'assurer que les installations d'assainissement non collectif sont conçues, implantées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques sanitaires et environnementaux ou de nuisances pour les bénéficiaires et leur voisinage. Cela passe par plusieurs types de contrôles détaillés dans le chapitre 3.

1.4 Les obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Afin d'en garantir le bon fonctionnement, vous devez faire assurer régulièrement l'entretien et la vidange de votre installation d'assainissement non collectif par une entreprise agréée (voir article 2.5 : entretien des installations).

Afin de respecter l'environnement et préserver vos installations, vous vous engagez à ne pas déverser dans vos conduites intérieures des :

- gaz inflammables ou toxiques,
- ordures ménagères, même après broyage,
- huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires),
- hydrocarbures et leurs dérivés halogènes
- acides, bases, cyanures, sulfures et produits radioactifs,
- médicaments,
- eaux des pompes à chaleur quelle que soit leur origine,

et plus généralement, toute substance, tout corps solide ou non pouvant polluer ou nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement de vos installations.

En cas de non-respect des conditions d'utilisation des dispositifs d'assainissement non collectif, la Collectivité et l'Exploitant du service se réservent le droit d'engager toutes poursuites.

En cas de vente de tout ou partie du bâtiment raccordé à l'installation d'assainissement non collectif le vendeur doit produire, dans le cadre du diagnostic technique annexé à la promesse de vente, un rapport de visite de contrôle de l'installation daté de moins de 3 ans. En l'absence de contrôle ou s'il est daté de plus de 3 ans.

En cas de non-conformité lors de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur doit effectuer les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif dans l'année qui suit l'acquisition.



1.5 Modalités d'accès aux installations d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique, l'Exploitant du service doit avoir accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle.

L'usager doit faciliter l'accès de ses ouvrages, notamment les regards (fosse, répartition, contrôle...), et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Au cas où l'usager s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, l'Exploitant du service relèvera l'impossibilité matérielle d'effectuer le contrôle et transmettra le dossier au Président de la CCSSO pour suite à donner (voir article L1331-8 du code de la santé publique).

1.6 Délai d'intervention

Lors d'une demande de rendez-vous du propriétaire, l'exploitant du service répond à cette demande dans un délai de 5 jours. A l'issue de cette visite, le rapport est établi dans un délai de 10 jours.



2-L'installation d'assainissement non collectif

Bien conçues, les installations d'assainissement non collectif garantissent des performances similaires à l'assainissement collectif.

2.1 La description

L'installation d'assainissement non collectif comprend :

- un ensemble de canalisations, externes au bâtiment et permettant d'acheminer les eaux usées domestiques vers le dispositif de prétraitement,
- éventuellement un poste assurant le relevage des eaux usées,
- un ou plusieurs équipements assurant le prétraitement, l'épuration et l'infiltration.

2.2 La propriété

Le propriétaire du bâtiment, ou le syndicat des copropriétaires, raccordé à l'installation d'assainissement non collectif est réputé être le propriétaire de l'installation, sauf à justifier de dispositions contraires.

2.3 La création, la réhabilitation ou la modification

Avant la création, la réhabilitation ou la modification d'une installation d'assainissement non collectif, vous devez contacter le service qui vous apporte toute information utile et vous référer aux prescriptions réglementaires relatives à la filière de traitement.

La prise en compte de ces prescriptions permet de réaliser une installation conforme et vous évitera d'éventuels frais supplémentaires de mise en conformité.

L'Exploitant du service procède au contrôle de conformité des installations neuves ou à réhabiliter en deux temps. Il examine le dossier de conception préalablement à tous travaux. En cas de dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager, cet examen préalable doit être joint à la demande. Puis, il vérifie l'exécution des travaux.

Par conséquent, à la fin des travaux et avant remblaiement des tranchées, vous devez informer le service afin de lui permettre d'organiser, sur place, la visite de contrôle de l'installation.

2.4 Le fonctionnement

Votre installation d'assainissement non collectif doit être conçue et dimensionnée pour recevoir et traiter toutes vos eaux usées domestiques.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales, ne doivent en aucun cas être dirigées vers l'installation d'assainissement non collectif. La séparation des eaux doit se faire en amont de l'installation.

Le rejet de vos eaux usées, mêmes traitées, dans un puisard, puits perdu, cavité naturelle... est interdit.

Le rejet d'effluents vers le milieu hydraulique superficiel (réseau d'eau pluviale, fossé, etc) ne peut être effectué qu'après autorisation expresse de l'autorité ou de la personne gestionnaire du milieu naturel et à titre exceptionnel.

Dans ce cas, un point de prélèvement doit être aménagé par le propriétaire, afin que l'Exploitant du service puisse contrôler que la qualité des rejets respecte les normes en vigueur.

2.5 L'entretien

L'entretien des installations d'assainissement non collectif incombe au propriétaire.

Ni l'Exploitant du service, ni la Collectivité ne peuvent être tenus pour responsables des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations ou par leur défaut d'entretien.

L'entretien de l'installation d'assainissement non collectif doit être effectué selon les prescriptions du constructeur de l'installation. L'installation doit être nettoyée et vidangée autant que de besoin. L'entretien doit être confié à une personne ou une entreprise dûment agréée.

Pour toute opération de vidange d'un ouvrage vous devez réclamer une attestation auprès de l'entreprise qui réalise la vidange.

2.6 La suppression

En cas de raccordement du bâtiment au réseau public d'assainissement, ou de remplacement d'une installation d'assainissement non collectif, les ouvrages abandonnés doivent être mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de démolition d'un bâtiment, les frais de suppression de l'installation d'assainissement non collectif sont à la charge de la ou des personnes ayant déposé le permis de démolition.

A défaut, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office aux travaux aux frais de l'intéressé.

3-Les contrôles des installations

Obligatoires et réglementaires, ils permettent de vérifier la conformité et le bon fonctionnement de votre installation d'assainissement non collectif.

L'Exploitant du service exerce plusieurs types de contrôle qui permettent d'évaluer la conformité de l'installation au regard de prescriptions réglementaires.

- Le contrôle de conception pour la création d'une installation neuve ou la réhabilitation d'une installation existante
- Le contrôle de vérification de l'exécution dans le cadre de la création d'une installation neuve ou dans le cadre de la réhabilitation d'une installation existante
- Le contrôle de bon fonctionnement d'une installation existante dans le cadre d'une vente

3.1 Le contrôle de conception pour la création d'une installation neuve ou la réhabilitation d'une installation existante

La conception et le dimensionnement d'un dispositif d'assainissement non collectif répond à des règles précises que sont les prescriptions réglementaires en vigueur et les exigences des documents de référence (DTU 64-1, avis d'agrément d'août 2013, arrêté interministériel du 7 mars 2012...).

L'implantation des ouvrages est, elle aussi, soumise à des dispositions techniques particulières. Elle doit tenir compte :

- des caractéristiques de votre terrain (nature et pente),
- de l'emplacement de votre bâtiment,
- de l'environnement des installations (existence de puits, d'arbres...).

La création, la réhabilitation ou la modification d'une installation d'assainissement non collectif sont, sauf cas particulier, réalisées par le propriétaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Le dossier de conception se compose des éléments suivants :

➢ Un formulaire intitulé « demande d'installation ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif », complété et signé par le demandeur ou son représentant. Ce formulaire est disponible au SPANC (spanc@ccsso.fr), dans les mairies et sur le site internet de la CCSSO (www.ccsso.fr).

➢ Une étude de sol et de définition de filière Réalisée par un bureau d'études spécialisé, cette étude doit permettre de s'assurer de la compatibilité du dispositif d'assainissement choisi (type et dimensionnement) avec la nature et les contraintes du terrain (qualité des sols, pentes, présence de roches, difficultés d'accès etc...).

L'étude de définition doit contenir à minima, les indications suivantes :

- la topographie du terrain (pente, relief, talus...),
- l'hydrogéologie du site (nappe et son battement, cours d'eau, zones inondables...),
- les caractéristiques pédologiques et géologiques du sol prévu pour le projet, horizon par horizon (avec si possible une coupe du terrain et des photographies),

-l'évaluation de la perméabilité du sol sondé avec les résultats des tests de percolation suivant la méthode PORCHET ou autre,
-les contraintes liées à la nature du sol, de la végétation, du tissu urbain ou de l'environnement du site retenu,
-la justification des bases de conception, d'implantation et de dimensionnement des ouvrages,
-les caractéristiques techniques des ouvrages,
-les conditions particulières de réalisation des systèmes prévus,
-le descriptif, la garantie du constructeur et les modalités d'entretien des ouvrages (le cas échéant),

➤Un plan de situation de la parcelle

➤Un plan intérieur de l'immeuble avec identification des pièces et de leurs surfaces

➤Un plan masse au 1/500 sur lequel sont positionnés, les limites cadastrales définitives, le nord géographique, l'immeuble et ses annexes, les sorties des eaux usées ainsi que leur niveau, le ou les dispositifs de traitement, avec plan en coupe, les zones plantées (arbres, arbuste, haies, jardins, potager...), les surfaces imperméabilisées ou destinées à l'être (terrasse, allée, ...), les zones de circulation de véhicules sur la parcelle, les puits, captages ou forages dans ou à proximité de la parcelle, les cours d'eau, fossés, mares, plans d'eau..., le système de traitement des eaux pluviales

➤Dans le cas d'un rejet superficiel, l'autorisation du propriétaire de l'exutoire envisagé, et les servitudes foncières nécessaires.

➤Le cas échéant, la copie des autorisations obtenues : passage sous voirie publique, autorisations d'implantations en limite de parcelle, Déclaration d'Intention de Travaux sous domaine public, autorisation préfectorale, attestation de non utilisation de l'eau d'un puits pour la consommation humaine dans le cas d'une implantation du système à moins de 35 mètres.

Formulation de l'avis

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires.

Le rapport, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 10 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

En cas d'avis sur le projet, « favorable » du SPANC, le propriétaire pourra commencer les travaux.

Si l'avis sur le projet est « favorable avec réserves », celles-ci devront être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Si l'avis du SPANC sur le projet est « défavorable », le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis favorable

Le SPANC adresse son avis au propriétaire, à la mairie, ainsi que le cas échéant au service instructeur du permis de construire s'il est autre que la mairie.

Redevance

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance contrôle de conception et d'implantation du projet mentionnée en annexe 2.

3.2 Le contrôle de vérification de l'exécution dans le cadre de la création d'une installation neuve ou de la réhabilitation d'une installation existante

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place.

Ce contrôle a pour objet de vérifier, avant remblaiement ou couverture des ouvrages, que la réalisation, la modification ou la réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif est conforme au projet de conception et d'implantation du pétitionnaire instruit par le SPANC.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, la Communauté de Communes invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation en vigueur.

Dans ce cas précis, un nouveau contrôle est nécessaire pour vérifier, avant remblaiement ou couverture des ouvrages, que la réalisation, la modification ou la réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif est conforme au projet de conception et d'implantation du pétitionnaire instruit par le SPANC.

L'avis favorable ne pourra être délivré qu'après vérification de la conformité des travaux réalisés.

En cas d'impossibilité de vérifier la conformité des travaux réalisés (remblaiement avant contrôle ou toute autre impossibilité) et si l'usage de l'installation est avéré, le SPANC procédera à la réalisation d'un contrôle de bon fonctionnement (cf chapitre 3.3 du présent règlement) des installations d'assainissement non collectif.

3.3 Le contrôle de bon fonctionnement d'une installation existante dans le cadre d'une vente

Le contrôle de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans le cadre d'une vente et à la demande du vendeur.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas des nuisances de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état de l'installation, de sa ventilation et de son accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau, mare, réseau pluvial, ...), une analyse de la qualité du rejet peut être réalisée ;
- en cas de nuisances de voisinage, des contrôles inopinés peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et des caractéristiques des installations, ainsi que de leur environnement.

3.4 L'organisation des contrôles

Quel que soit le type de contrôle, il est exécuté dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Il se base sur les documents fournis par le propriétaire de l'installation et donne lieu à une visite sur place.

Si vous n'êtes pas le propriétaire de l'installation, vous devez vous rapprocher de ce dernier pour qu'il mette à votre disposition les éléments nécessaires.

Lors du contrôle, vous devez :

➤tenir à la disposition de l'Exploitant du service le dossier de l'installation (dossier de conception permettant de vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires, dimensionnement, localisation de l'installation au regard des zones à enjeux sanitaires ou environnementaux, schéma localisant sur la parcelle l'installation, nature et caractéristiques des ouvrages, année de construction, modifications apportées, factures et tous éléments probants caractérisant l'installation.)

➤justifier de l'entretien et de la réalisation périodique des vidanges de l'installation (attestations d'entretien et de vidange)

➤permettre la réalisation de tout prélèvement de contrôle de la qualité des eaux usées traitées.

Un rapport de visite est notifié au propriétaire de l'installation dans un délai de 10 jours à l'issue du contrôle.

Lorsque des risques sanitaires et environnementaux sont constatés, le rapport de visite indique les défauts auxquels le propriétaire de l'installation doit remédier dans un délai fixé dans la notification. A l'issue des travaux de mise en conformité et avant remblaiement, une nouvelle visite de contrôle d'exécution des travaux est effectuée par l'Exploitant du service.

En cas de contestation du rapport de visite, vous pouvez adresser vos réclamations dans les conditions prévues au 7.7 du présent règlement dans un délai de 15 jours.



4-Mesures de police, Sanctions et voies de recours

4.1 Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application des articles L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, et suivants, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

4.2 Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en

vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

4.3 Voies de recours des usagers

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux. Celui-ci sera alors examiné par le Président de la CCSSO qui consultera le Maire de la commune dont est issue l'usager. L'usager sera informé de la décision de la Communauté de communes par un courrier.



5-Les installations domestiques intérieures

On appelle « installations domestiques », les équipements de collecte des eaux usées qui se situent en amont de l'installation d'assainissement non collectif.

5.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations domestiques sont réalisés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées, même traitées, pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées.

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et

ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...)

- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées du bâtiment ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, etc.) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, etc.) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

Vous êtes tenus de permettre l'accès à vos installations domestiques aux agents de l'Exploitant du service chargés de vérifier qu'elles remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés le propriétaire doit y remédier à ses frais.

5.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations domestiques n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations domestiques ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.



6-Votre Facture

L'utilisation du Service Public de l'Assainissement Non Collectif donne lieu à une redevance

6.1 La présentation de la redevance

Les différents tarifs applicables sont indiqués en annexe 2 de ce règlement.

Tous les éléments de la redevance sont indiqués dans l'avis des sommes à payer.

Elle est soumise à la TVA au taux en vigueur et sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

6.2 La révision des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixes et non révisables

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts devaient être supportés par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif, ils pourraient être répercutés de plein droit sur votre redevance.

6.3 Les modalités et délais de paiement

L'avis des sommes à payer est émis à l'usager (propriétaire ou locataire) qui a fait la demande de contrôle

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur cet avis

6.4 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, un courrier de relance vous sera adressé par le Trésor Public, qui appliquera une pénalité forfaitaire de 25% du montant de votre facture.

6.5 Pénalités financières en cas de refus de contrôle de diagnostic et celui de bon fonctionnement

Un refus est constaté suite à une non réponse après 3 courriers de demandes de rendez-vous ou suite à une attestation de refus de contrôle signé par le propriétaire.

Selon les articles L1331-8, L1331-11 et L1331-12 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne permet pas au service de délivrer le document résultant du contrôle prévu, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au SPANC pour cette prestation, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 100%.

6.6 Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique. Cette somme est au moins équivalente à la redevance de contrôle diagnostic, et peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 100 %.

ANNEXE 1 – Formulaire de demande d'installation d'un ANC
ANNEXE 2 – Tarifs des prestations

Les tarifs ci-dessous sont indiqués à la date du présent document (BPU du 16/08/2018).